

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 44 (1952)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Deux décisions de la Commission syndicale suisse  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384785>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Deux décisions de la Commission syndicale suisse

Lors de sa 151<sup>e</sup> session, tenue à Berne le vendredi 31 octobre 1952, la Commission syndicale suisse s'est occupée spécialement des deux projets d'arrêtés fédéraux sur lesquels le peuple suisse aura à se prononcer le 23 novembre prochain, mais aussi de la réforme des finances fédérales. Elle a voté deux résolutions extrêmement importantes que nous reproduisons ci-dessous *in extenso*.

### Maintien du contrôle des prix et du régime du blé

Le contrôle des prix a contribué efficacement à la lutte contre le renchérissement. Il s'est révélé indispensable. Si la hausse du coût de la vie a pu être contenue dans certaines limites pendant les années de guerre et d'après-guerre, comme aussi depuis le conflit coréen, c'est au contrôle des prix qu'on le doit avant tout.

Les dangers d'inflation ne sont pas encore définitivement écartés. L'instabilité de la situation mondiale peut déclencher à tout instant des événements propres à donner une nouvelle impulsion à la spéculation et à la hausse des prix. Le maintien d'un contrôle s'impose donc impérieusement.

Une suppression du contrôle des loyers et de la protection des locataires aurait des conséquences désastreuses. Les propriétaires, profitant de la grave pénurie de logements qui subsiste, augmenteraient les loyers de manière aussi massive qu'injustifiée. Ces relèvements, qui auraient pour effet d'abaisser dangereusement les niveaux de vie, seraient suivis de tensions sociales préjudiciables à l'économie nationale tout entière.

L'intérêt général exige dès lors que la Confédération — le régime des pouvoirs extraordinaires expirant à la fin de l'année — conserve certaines possibilités de contrôler l'évolution des prix. *L'arrêté fédéral sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit*, limité à quatre ans, permet:

d'empêcher que les loyers des logements, des locaux commerciaux et industriels n'augmentent de manière injustifiée et insupportable et de prévenir une inéquitable et dangereuse diminution du pouvoir d'achat des locataires;

de protéger les consommateurs contre toute augmentation abusive des prix des marchandises bénéficiant d'une protection, notamment des denrées indispensables;

d'empêcher que les spéculateurs ne prennent prétexte de la moindre hausse sur les marchés mondiaux pour relever indûment les prix exigés des salariés et des consommateurs.

Le contrôle des prix est le moyen le plus sûr de prévenir un nouveau renchérissement. Il contribue dès lors à la protection des salariés, des consommateurs et des locataires.

L'arrêté sur la prorogation du *régime du blé* est, lui aussi, un adjuvant dans la lutte contre le renchérissement. Une suppression des mesures en vigueur, destinées à garantir l'approvisionnement du pays en céréales panifiables, entraînerait une augmentation massive du prix du pain.

En conséquence, la commission syndicale suisse invite tous les travailleurs à voter deux fois

## OUI

le 23 novembre prochain, pour le maintien du contrôle des prix et la prorogation du régime du blé.

### Réforme des finances fédérales

L'Union syndicale suisse et les fédérations qui lui sont affiliées sont grandement intéressées à une bonne réglementation des finances de la Confédération, car seul un Etat dont les finances sont saines est en mesure de remplir les tâches qui lui incombent dans tous les domaines, en particulier sur le plan économique, social et culturel. L'Union syndicale suisse continuera donc, comme elle l'a fait dans le passé, à soutenir tous les projets financiers permettant à la Confédération de développer une action efficace.

Simultanément, l'Union syndicale demande que les charges fiscales nécessaires soient réparties équitablement. Elle est disposée à accepter l'impôt sur le chiffre d'affaires, à condition qu'il soit aussi perçu un impôt direct ne produisant pas moins que l'actuel impôt de défense nationale.

La situation économique étant favorable, le nouveau régime financier devrait permettre d'amortir la dette fédérale par étapes. Il faut éviter en tout cas un accroissement de cette dette en pleine période de prospérité. Pour cela, la nouvelle réglementation des finances devrait prévoir, si cela est nécessaire, une imposition spéciale et à court terme des hauts revenus et des grosses fortunes pour couvrir les frais des armements extraordinaire.